



Arrêt

n° 155 261 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEVRIENDT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et seriez originaire d'Elbasan.

En 1991, votre père, [M.D.] (SP : [...]), hérite d'une parcelle de terre qui est cependant revendiquée par [Z.M.], le beau-frère de son demi-frère, [H.M.]. Jusqu'en 1992, les tribunaux se chargent de cette affaire et attribuent finalement ce terrain à votre père, au grand dam de [Z.]. Des conflits personnels éclatent entre ce dernier et votre père. La situation se dégrade et en 1993, alors que vous n'êtes âgé que de six ans, votre père finit par tuer [Z.] qui aurait osé passer devant votre maison. Il prend ensuite la fuite avec

son frère, [M.]. Un mois plus tard, deux des enfants de la victime tentent de tuer votre frère, [E.]. Votre famille dénonce cet acte à la police, mais les auteurs sont relâchés le lendemain. Se sentant en danger, votre famille part s'installer à Elbasan. À partir de ce moment, vous vivez enfermé et ne fréquentez pas l'école. La police se rend régulièrement à votre domicile pour tenter d'arrêter votre père. En 1997 ou en 1998, votre père rentre à la maison et reste environ une semaine avant de reprendre la fuite. En 2000, votre famille fait construire une maison à Elbasan et votre père réapparaît de nouveau. Il fait cependant une mauvaise chute et se fracture la jambe. En 2001, votre frère [E.] s'installe en Grèce et emmène votre père également avec l'aide de ses amis.

En 2003, alors que votre père se trouve à Elbasan, il est finalement arrêté. Les menaces de la famille adverse se centrent sur votre personne et vous préférez quitter votre domicile. Vous vivez dans différents appartements à Elbasan durant deux ans.

En 2005, votre père écope finalement de seize ans d'emprisonnement et votre oncle, [M.], est condamné à six ans d'emprisonnement. La famille de la victime conteste cependant la décision des tribunaux et intensifient leurs menaces. Ils tentent régulièrement de mettre la main sur votre personne. Votre soeur, [G.], se marie à un garçon de Kukës et ce dernier vous emmène chez des connaissances qui possèdent un hôtel afin que vous vous éloigniez d'Elbasan. Vous aidez ces personnes dans la gestion de leur hôtel et rentrez à Elbasan en 2006 afin d'obtenir votre permis de conduire. En effet, le patron de l'hôtel vous demande de véhiculer ses clients. Au bout d'un mois, vous stoppez cette activité qui devient trop dangereuse à vos yeux étant donné que vous rencontrez des personnes provenant de toute l'Albanie.

En 2009, la famille adverse aurait compris que vous vous cachiez à Kukës. Votre beau-frère subit des pressions afin qu'il avoue où vous êtes caché. Ne souhaitant pas mettre la vie de famille de votre soeur en danger, vous décidez de quitter Kukës avec l'aide de l'ami de votre père et gagnez Elbasan. Vous introduisez une demande de passeport et restez quelques mois à Elbasan.

En 2010, vous retournez à Kukës afin de récupérer l'entièreté de vos affaires et vous gagnez la Grèce avec l'aide de l'ami de votre père. Vous vivez en catimini et ne rencontrez pas votre frère par sécurité. En 2012, il vous demande finalement de le rencontrer afin de vous présenter son épouse ainsi que sa famille. Vous acceptez et la rencontre a lieu dans un café. Après celle-ci, vous êtes interpellé par deux jeunes qui vous demandent si vous êtes les fils de [D.]. Ils vous blessent tous les deux avec un couteau. Des passants s'interposent et vos agresseurs prennent la fuite. Vous êtes conduits à l'hôpital et la police vous interroge. Un dossier est ouvert, mais les auteurs ne sont pas retrouvés. Vous retournez à Elbasan la même année et expliquez votre agression aux policiers d'Elbasan qui ne peuvent malheureusement rien faire. Vous vivez ensuite comme locataire dans différents endroits d'Elbasan et votre mère se charge de vous apporter des vêtements ainsi que de la nourriture. Vous vous questionnez de plus en plus sur votre avenir et avec l'aide de l'ami de votre père, vous décidez de quitter définitivement l'Albanie. Vous gagnez la Grèce au mois de juillet 2014, mais l'ami de votre père vous conseille de rassembler un maximum de preuves concernant la vendetta que subit votre famille. Vous regagnez Elbasan afin d'obtenir ces documents et ce n'est qu'en septembre que vous quittez finalement l'Albanie en passant par l'aéroport grec le 8 septembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 10 septembre 2014. Le 17 novembre 2014, votre père introduit à son tour une demande d'asile sur le territoire du Royaume après avoir été libéré.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport albanais délivré le 28 décembre 2009, votre permis de conduire délivré le 2 mai 2006, votre certificat de naissance émis le 17 février 2014, un certificat de famille délivré le 6 août 2014, un extrait de casier judiciaire à votre nom délivré le 26 mars 2014, le jugement du Tribunal de l'Arrondissement de Peqin daté du 26 décembre 1997, un ordre d'exécution de la décision pénale du Parquet près le Tribunal de Première Instance d'Elbasan émis le 5 janvier 1998, un article de presse du journal « Korrieri » du 17 septembre 2003 concernant l'arrestation de votre père, la décision du Tribunal de l'Arrondissement judiciaire d'Elbasan datée du 2 juin 2005, une attestation de l'Institution d'exécution des décisions pénales à Peqin émise le 5 août 2014, une attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations de l'Albanie émise le 13 août 2014, une attestation de la mairie d'Elbasan datée du 18 août 2014 ainsi qu'un article tiré d'Internet daté du 31 octobre 2014 concernant le phénomène de vendetta en Albanie.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte envers la famille de [Z.M.] que votre père a tué en 1993 (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 6-9). Lassé de votre situation précaire en Albanie et du fait que vous auriez constamment dû vivre reclus, vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine au mois de septembre 2014. Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, et bien que le meurtre de [Z.M.] et l'emprisonnement de votre père ne soient pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 6 – 10), le Commissariat général n'est que peu convaincu par l'actualité, le contenu et la pertinence de vos craintes personnelles de vivre en Albanie.

La situation de crainte dans laquelle vous dites être plongé s'avère ainsi difficilement crédible, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, il convient de relever d'emblée que le Tribunal de l'Arrondissement Judiciaire d'Elbasan, en son jugement du 2 juin 2005, a tenu compte des circonstances atténuantes et aggravantes avant de se prononcer sur cette affaire. Il précise ainsi qu'il tient compte de l'âge, de la situation familiale des accusés, de l'absence de condamnations antérieures, mais également du fait qu'après les faits en 1993, les accusés, votre père et votre oncle [M.], se sont enfuis et se sont substitués aux autorités albanaises durant dix ans. Le jugement spécifie également que le Tribunal tient compte du fait que le meurtre a eu lieu douze ans auparavant et que les rapports entre les accusés et membres de la famille de la victime ne sont pas tendus (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 9). Invité à vous expliquer au sujet de cette dernière information, vous répondez que vous ignorez ce qu'ils ont écrit et que les menaces auraient surtout commencé après le procès de 2005 (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 8). Ces justifications n'emportent nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré lors de votre récit libre que vous auriez vécu enfermé après le meurtre en 1993, que vous auriez été privé de scolarité, que l'on aurait tenté de tuer votre frère un mois après le meurtre et que les menaces envers votre personne se seraient intensifiées en 2003, après l'arrestation de votre père (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 6-7). Quoi qu'il en soit, cette dernière information selon laquelle les rapports entre les accusés et la famille de la victime ne sont pas tendus est en contradiction avec les propos que vous tenez au cours de vos auditions. Partant, cette précision non négligeable relativise grandement l'existence d'une vendetta entre vos deux familles et par conséquent, les menaces de mort qui auraient pesé sur votre personne.

Soulignons deuxièmement le caractère imprécis de vos connaissances au sujet de la famille de la victime et le fait que vous soyez en défaut de préciser concrètement l'identité des personnes qui chercheraient à se venger. Ainsi, vous relatez ignorer où réside la famille de la victime (rapport d'audition du 4/11/2014, p. 13). Vous vous contentez d'indiquer que certains d'entre eux vivraient à Durrës, un garçon résiderait à Lushnjë et répétez que pour le reste, vous ne le sauriez pas (Ibid). Invité à préciser le nombre d'enfants que la victime a, vous déclarez qu'il aurait cinq garçons et deux filles, mais êtes en défaut de préciser leur prénom si ce n'est celui de [M.] et d'[A.](Ibid). Vous ajoutez que vous ne vous seriez pas renseigné (Ibid). Convié à spécifier les personnes qui chercheraient à se venger sur vous, vous répondez qu'il s'agirait des fils et des neveux de la victime, mais restez en défaut de préciser leur prénom (Ibid) et ce, à nouveau lors de votre deuxième audition (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 5). Confronté à cet état de fait, vous stipulez que ce sont eux qui seraient intéressés par votre personne et pas l'inverse (rapport d'audition du 4/11/2014, p. 13). Vous justifiez également ces lacunes en précisant que vous étiez petit lorsque les faits se sont produits (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 5) ; ce qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où, selon vos dires, cette vendetta serait toujours actuelle. Vous auriez ainsi pu vous renseigner davantage depuis les faits, soit depuis plus de vingt ans. Au regard de ce qui précède, il n'est nullement convaincant que vous affirmiez être en vendetta avec la famille de [Z.M.] alors que vous méconnaissez l'identité des personnes qui souhaiteraient se venger sur votre personne. Même, votre attitude passive et désintéressée ne permet pas de croire au danger de mort que vous prétendez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans le même ordre d'idées, insistons troisièmement sur la méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de la vie que mène votre oncle [M.], accusé de complicité dans le meurtre de [Z.M.]. Vous déclarez ignorer en effet où il se trouve (rapport d'audition du 1/12/2014, pp. 3-4) et déclarez que ses enfants n'auraient pas été visés dans cette vendetta, car il aurait été écarté de l'affaire par le Tribunal (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 4). Or, selon les documents judiciaires que vous déposez et bien qu'il n'est pas prouvé effectivement que votre oncle [M.] ait tiré sur la victime [Z.], il a été condamné à six ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre sur la personne d'[A.M.], le fils de la victime (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 9). Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous ignorez s'ils auraient été menacés et que vous n'entretiendriez pas de contacts avec vos cousins (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 4). Un constat similaire est à dresser en ce qui concerne les autres frères de votre père. Vous avancez en effet méconnaître l'endroit où ils se trouvent (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 8). Un tel désintérêt pour les autres membres masculins de votre famille est peu compatible avec une personne qui craint une vendetta.

Quatrièmement, vous semblez peu informé des tentatives de réconciliation qui auraient été mises en place pour éteindre cette vendetta. Vous déclarez dans un premier temps qu'il y aurait eu des tentatives de réconciliation en 2008, 2009, 2010 avant de modifier finalement vos propos en précisant que les premières auraient eu lieu en 1999-2000 (rapport d'audition du 4/11/2014, p. 9). Vous affirmez également que des tentatives de réconciliation auraient eu lieu après l'arrestation de votre père, soit en 2003, et en 2005, après le procès (Ibid). Ces approximations et contradictions discréditent à nouveau votre crainte de représailles étant donné l'importance non négligeable de l'étape de ces réconciliations dans la résolution d'une vendetta.

Il convient cinquièmement de souligner vos nombreux allers et retours en Grèce et à l'intérieur de l'Albanie depuis 2005. Durant cette année, votre soeur, [G.], se serait mariée à un garçon de Kukës et ce dernier vous aurait emmené chez des connaissances qui possèdent un hôtel afin que vous vous éloigniez d'Elbasan. Vous seriez rentré à Elbasan en 2006 afin d'obtenir votre permis de conduire avant de regagner Kukës. En 2009, l'ami de votre père vous aurait ramené à Elbasan afin que vous entrepreniez les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport. Vous auriez regagné Kukës en 2010 afin de récupérer vos affaires, car vous auriez planifié un voyage en Grèce où vous auriez vécu deux années durant lesquelles vous auriez fait des allers et retours en Albanie. En 2012, vous auriez regagné Elbasan où vous auriez vécu à différents endroits. Lassé de votre situation précaire, vous auriez décidé de quitter définitivement l'Albanie. Vous vous seriez rendu en Grèce dans l'espoir de venir en Belgique. L'ami de votre père vous aurait cependant conseillé de rassembler un maximum de preuves et vous auriez regagné Elbasan à cette fin avant de gagner la Belgique (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 4, 7-9). Convié à expliquer les raisons qui vous auraient poussé à faire de nombreux allers et retours en Albanie durant votre séjour en Grèce entre 2010 et 2012 – ce qui est attesté par les cachets apposés sur votre passeport – vous déclarez que vous auriez été confronté également à des menaces en Grèce (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 7). Ces explications sont peu convaincantes dans la mesure où vous seriez retourné à Elbasan, localité située non loin de la famille de la victime. Quoi qu'il en soit, ces nombreux allers et retours sont peu compatibles avec une personne qui déclare craindre pour sa vie et qui est censé vivre cloîtré chez lui comme l'exige le code d'honneur albanais.

En ce qui concerne le phénomène de vendetta en tant que tel, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Albanie : Vendetta », 27/08/2014), il ressort, au vu des paragraphes qui précèdent, que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut donc difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans à cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le

meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Encore, notons que la valeur probante de l'attestation délivrée par le Shoqata Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperise (The Peace Reconciliation Missionaries of Albania) que vous présentez est à relativiser (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 11). En effet, il convient de noter que, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 : SRB « Albanie, Corruption et documents faux ou falsifiés », 13/01/2012, pp. 8-9 & 13-14), la crédibilité des attestations fournies par Mustafe Daija, l'ancien président de cette association, a déjà été remise en cause dans le passé par les autorités canadiennes. En outre, la police albanaise a dénoncé plusieurs documents émanant de l'association mentionnée ci-dessus comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas. Par ailleurs, Nikoll Shullani, secrétaire de l'association à l'époque, nouveau président de l'association et dont le nom apparaît sur le document que vous présentez, a reconnu devant les médias que beaucoup d'attestations avaient été rédigées sur bases d'attestations délivrées par les communes, ce qui implique que des communes ont également délivré de fausses attestations. En effet, la police albanaise a déclaré que des bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. Dans un communiqué de presse, la police albanaise a fait savoir que dans le cadre d'une enquête concernant des abus de pouvoir et des faux en écriture par deux maires, la documentation de « Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise » a également été analysée. L'enquête de la police d'État a en effet démontré que cette organisation ainsi que les deux maires avaient délivré des attestations quant à l'existence d'une vendetta, qui dans la plupart des cas, se sont avérées fausses, les personnes concernées n'étant en réalité pas impliquées dans une vendetta. Dans un tel contexte, la valeur probante du document que vous produisez est extrêmement faible. Cette pièce ne permet donc pas de rétablir un lien avec les critères réglant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte et vu le caractère endémique de la corruption dans votre pays, il est difficile d'accorder du crédit au document susmentionné. D'autant plus qu'il convient d'ajouter que le sceau apposé sur ce document est en réalité une copie en couleur ; ce qui déforce à nouveau l'authenticité dudit document.

En ce qui concerne sixièmement l'agression dont vous auriez été victime en Grèce en 2012, soulignons d'emblée que vous n'apportez aucun commencement de preuves que ce soit un document médical concernant votre hospitalisation ou encore une copie de vos déclarations à la police alors que vous prétendez avoir été hospitalisé durant deux jours et que la police grecque aurait ouvert un dossier concernant cette affaire après avoir pris note de vos déclarations (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 8, 15 & rapport d'audition du 1/12/2014, p. 8). Vous n'auriez jamais vu vos agresseurs auparavant et ignorez comment ils auraient compris votre lien de parenté avec votre père (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 9 & 15). Ce manque de précisions couplé aux constats dressés précédemment déforcent grandement le lien de causalité que vous faites entre cette agression et la vendetta dans laquelle vous trouveriez. Encore, si vous accusez la police d'une manque de soutien apporté à votre personne (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 8), il convient de souligner que cette dernière, selon vos propres déclarations, s'est rendue à l'hôpital pour interroger votre frère et qu'elle l'aurait à nouveau entendu une semaine plus tard (Ibid). Vous auriez expliqué cette agression à la police d'Elbasan à votre retour qui vous aurait précisé que si la police grecque n'a pas pu retrouver les auteurs, il y a peu de chance que la police albanaise puisse résoudre cette affaire (Ibid). Au vu de ce qui précède, rien ne démontre que les autorités grecques ou vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne. Le Commissariat général vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Septièmement, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos évasifs, voire mensongers, au sujet de votre profil Facebook. Vous déclarez en effet que votre soeur vous aurait créé un compte Facebook en 2010-2011 intitulé par votre nom et votre prénom, car vous n'auriez pas su comment faire (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 9). Il serait cependant effacé depuis un an ou deux et vous précisez que vous ne l'auriez utilisé que rarement (Ibid). Encore, vous affirmez que votre frère [E.] n'aurait pas de compte Facebook (Ibid). Sachez pourtant que c'est par la consultation de la page Facebook de votre frère que le Commissariat général a retrouvé deux comptes Facebook actifs intitulés « Bledi New » et « New Sity » qui vous représentent clairement (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 : « Profils Facebook »). Partant, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez vécu dans l'isolement et auriez été très prudent. En outre, sans prétendre qu'une page Facebook soit le reflet objectif sincère de la vie d'une personne, les photographies et les publications de vos profils que vous avez postées depuis septembre 2012 laissent transparaître un mode de vie qui semble à priori incompatible avec le comportement et le ressenti d'une personne qui serait visée par une vendetta et qui craindrait réellement pour sa vie en Albanie.

Force est de constater huitièmement que votre discours au sujet des menaces que vous auriez subies de manière générale suite à votre retour à Elbasan après votre séjour en Grèce sont imprécises et peu circonstanciées. Lorsqu'il vous est demandé d'exposer les problèmes concrets que vous auriez rencontrés durant cette période, vous vous contentez d'indiquer que vous auriez subi des menaces de manière continue (rapport d'audition du 1/12/2014, p. 9). Convié à être plus précis, vous déclarez qu'ils auraient – sans préciser de qui il s'agirait – expliqué à votre mère qu'ils vous élimineraient (Ibid). Invité finalement à expliquer les raisons pour lesquelles aucun membre de votre famille n'a fait l'objet de représailles concrètes alors que vous prétendez que les menaces perdurent depuis plus de vingt ans, vous vous contentez de répondre que vous vous cachez constamment (Ibid) ; ce qui est peu plausible au vu du paragraphe précédent et de l'ensemble de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général est légitimement en droit de douter de la véracité de vos propos quant à l'absence de scolarité dans votre chef. Ainsi, si vous prétendez n'avoir jamais fréquenté un établissement scolaire et que vous sauriez à peine lire et écrire (rapport d'audition du 4/11/2014, pp. 3 & 11), il convient de relever que votre utilisation active de Facebook permet de croire le contraire. En outre, bien qu'il n'est pas permis d'accorder foi à l'existence d'une vendetta dans votre chef, vos auditions reflètent un discours cohérent, précis et pour le moins riche en vocabulaire ; peu représentatif d'une personne qui se dit presque analphabète. Pour exemple, votre réponse, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous avez choisi la Belgique pour introduire une demande d'asile, est édifiante : « [...] En plus, c'est un pays démocratique, au centre de l'Europe. J'ai vu les informations, les ministres, les députés qui se réunissent. Un pays de droit qui tient compte des faits exacts » (rapport d'audition du 4/11/2014, p. 4).

Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de la présente décision, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Pour terminer, le passeport, le permis de conduire, le certificat de naissance et le certificat de famille que vous présentez attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre composition familiale (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1 – 4) ; ce qui n'est pas remis en cause. L'extrait de casier judiciaire que vous fournissez précise que vous n'êtes pas condamné (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 5). L'article de presse daté du 31/10/2014 que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 13) retrace le parcours de la famille [D.] qui est en vendetta ainsi que l'argent qui est alloué à la résolution du phénomène de vendetta de manière générale en Albanie, mais n'a aucun lien avec votre propre histoire. Si les informations mentionnées sur ces documents ne sont pas remises en cause, elles ne permettent cependant pas de renverser les constats dressés supra. Quant à l'attestation de la mairie d'Elbasan (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 5), relevons que celle-ci aurait été délivrée à votre demande et repose sur vos propres déclarations. Elle ne peut donc, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Elle pourrait même amener le Commissariat général à croire qu'elle est complaisante.

Je tiens, enfin, à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre père, Monsieur [M.D.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 6).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » (requête, page 14).

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « à titre principal : d'attribué requérant la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire : De vouloir accorder requérant le statut de protection subsidiaire. À titre finale : De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré-auditionné sur les point litigieux [sic] » (requête, pages 16 et 17).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. une copie de la décision concernant la demande d'asile du père du requérant ;
2. un document, en langue albanaise, présenté en termes de requête de la manière suivante : « l'organisation de réconciliation » ;
3. un document, intitulé « feuille de libération », daté du 24 octobre 2014, et accompagné d'une traduction, ainsi qu'une série de documents, en langue albanaise, présentés en termes de requête de la manière suivante : « preuves de condamnations du père de requérant suite au décès de [Z.M.] » ;
4. une série de documents, en langue albanaise, présentés en termes de requête de la manière suivante : « preuve de plainte civil chez la police par le père de requérant [sic] » ;

4.2. S'agissant des documents uniquement déposés en langue albanaise, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers dispose que « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Partant, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces pièces qui ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3. Pour le surplus des documents déposés en termes de requête, le Conseil considère que leur production répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et

55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. L'examen de la demande

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle relève dans un premier temps que, si le meurtre de [Z.M.] et l'emprisonnement subséquent du père du requérant, ne sont aucunement remis en cause, différents éléments l'empêchent de tenir l'actualité, le contenu et la pertinence des craintes invoquées pour établis. Pour ce faire, elle souligne que le contenu du jugement du Tribunal de l'Arrondissement d'Elbasan du 2 juin 2005 entre en contradiction, ou au minimum relativise, les déclarations du requérant. Elle relève également l'inconsistance du récit concernant la famille de [Z.M.] qui chercherait pourtant à se venger, son oncle [M.M.] qui est pourtant directement impliqué, et concernant les tentatives de réconciliation entreprises pour tenter d'éteindre la vendetta. La partie défenderesse tire encore argument de l'incompatibilité du comportement du requérant avec celui d'une personne visée par une vendetta, et ce dans la mesure où il a effectué de nombreux déplacements entre la Grèce et l'Albanie. Elle souligne encore que le récit du requérant entre en contradiction avec les informations dont elle dispose sur le phénomène de la vendetta en Albanie, et en conclut que ces faits ne sauraient en toute hypothèse être rattachés à la Convention de Genève. Vis-à-vis de l'attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations de l'Albanie, la partie défenderesse souligne que, selon les informations en sa possession, de nombreux faux existent, en sorte que seule une très faible force probante peut lui être accordée. S'agissant de l'agression dont aurait été victime le requérant en Grèce, elle souligne l'absence de la moindre preuve, l'absence d'élément permettant d'établir un lien de causalité entre ce fait et la vendetta invoquée, et l'absence de démonstration que les autorités grecques ou albanaises seraient inactives. La partie défenderesse relève en outre la présence de propos évasifs, voire mensongers, du requérant concernant son profil Facebook, dont le contenu apparaît incompatible avec le mode de vie d'une personne qui serait visée par une vendetta. Elle relève l'inconsistance de ses déclarations sur les menaces dont il aurait été victime depuis son retour de Grèce, et doute de l'absence de scolarisation du requérant au regard de la teneur de ses déclarations en auditions et du contenu de son profil Facebook. Finalement, elle estime que le surplus des pièces versées manque de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, à l'exception de ceux relatifs à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, à l'incompatibilité du contenu du profil Facebook du requérant avec le mode de vie d'une personne visée par une vendetta, au manque de crédibilité de son absence de scolarisation, ou encore à l'absence de démonstration de l'inertie des autorités grecques et albanaises suite à l'agression de 2012, lesquels sont surabondants, tous les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise. Les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'incompatibilité entre le contenu du jugement du Tribunal de l'Arrondissement d'Elbasan du 2 juin 2005 et le récit du requérant, notamment en ce que ce jugement mentionne que les rapports entre les deux familles « *ne sont pas tendus* », il est en substance avancé en termes de requête que « *cette phrase n'est pas le résultat d'une enquête intensive, mais juste le résultat de quelques questions qui ont été posé par le juge à un des membres de la famille du décédé pendant la séance devant son siège [en sorte que] la partie adverse ce focalise donc trop sur cette phrase du jugement [sic]* » (requête, page 9).

Toutefois, en avançant cette seule explication, laquelle n'est au demeurant aucunement développée, la partie requérante ne parvient pas à rencontrer utilement ce motif pertinent de la décision attaquée. Partant, sans que celui-ci ne constitue, à lui seul, un point déterminant, il contribue cependant à

remettre en cause la réalité de la vendetta invoquée par le requérant à l'origine de sa demande d'asile. Par ailleurs, en se limitant à cette seule argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien l'entière motivation de la décision attaquée sur ce point. Il n'est en effet avancé aucune explication au caractère contradictoire des propos du requérant concernant le début des menaces de la famille adverse.

6.8.2. Concernant l'inconsistance des déclarations du requérant concernant les membres de la famille adverse, concernant son oncle [M.M.], et concernant les tentatives de réconciliation menées, il est notamment expliqué que le « *requérant n'avait que 9 ans quand les faits ont eu lieu [que] quelques mois après les fait de 1993, requérant et sa famille sont allés vivre à Elbasan [en sorte qu'] il n'était donc devenu très difficile de identifié de manière précise les membres de famille du décédé qui le menaçaient [sic]* » (requête, page 10). Il est également expliqué que le « *requérant n'a plus eu de contact avec son oncle lors des faits qui ont eu lieu quand requérant avait 9 ans [sic]* », que « *même le père de requérant n'a plus eu de contact avec [M.M.] lors des faits [sic]* », ou encore que « *[M.M.] s'est enfuis après les faits de 1993. Il n'a plus tenté de prendre contact avec le père de requérant. Requérant n'a pas cherché à comprendre [sic]* » (requête, page 10). S'agissant spécifiquement des tentatives de réconciliation qui auraient été menées, il est une nouvelle fois mis en avant le jeune âge du requérant en 1993, mais également le fait qu'il « *n'a pas été inclus dans la procédure de réconciliation* » (requête, page 10), et que « *les autres particularités concernant les réconciliations échappent la mémoire de requérant [sic]* » (requête, page 11).

Si la thèse de la partie requérante concernant l'âge du requérant à l'époque du meurtre de [Z.M.] est effectivement de nature à expliquer ses ignorances en 1993, elle reste cependant sans pertinence pour justifier la teneur de son récit actuellement. En effet, par ces motifs, la partie défenderesse entendait principalement mettre en avant l'inconsistance du récit du requérant concernant les agents de persécution qu'il dit redouter depuis vingt ans, et ce dès lors que, s'il était effectivement jeune en 1993, il apparaît incohérent qu'il ne se soit pas renseigné depuis lors. La même conclusion s'impose concernant son oncle [M.M.]. Il apparaît en effet incohérent que le requérant ne dispose d'aucune information concernant un membre de sa famille proche directement impliqué, ou, au minimum, ne fasse état d'aucune tentative pour en obtenir. De même, si le requérant est effectivement visé par une vendetta depuis vingt ans, ce qui aurait eu de nombreuses conséquences sur son mode de vie depuis son enfance, il apparaît totalement incohérent qu'il ne soit pas tenu informé sur les tentatives de réconciliation entreprises. Partant, ce motif de la décision reste également entier.

6.8.3. S'agissant des nombreux déplacements du requérant entre la Grèce et l'Albanie, il est soutenu « *qu'il n'a jamais eu lieu de "nombreux" allers et retours à Elbasan [sic]* », que « *ces voyages étaient toujours de manières discrète [sic]* », que « *dés qu'il arrivait à la maison de sa mère, requérant restait caché [sic]* », ou encore qu' « *il se cachait chaque fois à un autre adresse et maison [sic]* » (requête, page 11).

Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, l'analyse du passeport du requérant établit effectivement qu'il a effectué de nombreux déplacements entre la Grèce et l'Albanie entre 2010 et 2012. De même, il ressort des rapports d'audition du requérant que celui-ci se rendait systématiquement à Elbasan, non loin du lieu de résidence des membres de la famille de [Z.M.]. Partant, en l'absence d'explication convaincante et étayée quant aux raisons de ces déplacements, le Conseil ne peut qu'accueillir le motif de la décision attaquée tiré de l'incompatibilité de l'attitude du requérant avec celle d'une personne se disant visée par une vendetta.

6.8.4. Concernant l'agression dont le requérant aurait été la victime en Grèce en 2012, la partie requérante avance en substance que « *la police en Grèce l'a interrogé, mais n'a jamais rédigé une déclaration officielle. Requérant s'est informé chez la police grec quelques mois après y avoir été menacé, mais il n'y avait pas de dossier sur son nom [sic]* » (requête, page 12).

Quant à l'absence de toute preuve de l'agression du requérant en Grèce en 2012, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que cette démonstration aurait pu être apportée par le biais d'un document médical dès lors qu'il a été hospitalisé deux jours selon ses dires. Cependant, même au stade actuel de l'examen de sa demande, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve de cet élément. Par ailleurs, sur ce point également, la partie requérante ne rencontre pas la totalité de la motivation qu'elle entend pourtant contester. En effet,

la partie défenderesse soulignait en outre le caractère hypothétique du lien qui pouvait être établi entre cette agression et la vendetta invoquée, point qui n'est en rien abordé en termes de requête, et qui reste donc entier.

6.8.5. Enfin, à l'instar de ce qui précède, force est de constater le total mutisme de la partie requérante concernant le motif de la décision qui souligne l'inconsistance du récit sur les menaces dont le requérant aurait été victime depuis son retour de Grèce, lequel reste donc entier.

6.8.6. Plus globalement, la partie requérante rappelle que « *le père de requérant a été condamné de subir une peine de 16 ans de prison à cause des faits. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la famille adverse [sic]* », et qu' « *il est donc très plausible que les enfants du décédé, tant que ses autres relatives, veulent une vendetta, vu que la vendetta est une pratique qui est fortement enracinée dans la société Albanaise [sic]* » (requête, page 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, celle-ci ne repose sur aucune donnée générale et objective. Partant, dès lors que le récit du requérant est globalement inconsistant concernant des points sur lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part plus d'information, rien ne permet d'accréditer la thèse de l'existence d'une vendetta dont il serait la cible vingt années après l'événement qui en serait le déclencheur.

6.8.7. Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport du requérant, le permis de conduire, le certificat de naissance, le certificat de famille, et l'extrait de casier judiciaire, ne sont de nature à établir que des éléments de la cause non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour appuyer le récit et la crainte alléguée.

La même conclusion s'impose concernant le jugement du 26 décembre 1997, l'ordre d'exécution du 5 janvier 1998, l'attestation de la direction générale des prisons, l'article de presse de 2003, et le jugement du 2 juin 2005. En effet, ces pièces sont de nature à établir le meurtre de [Z.M.] par le père du requérant en 1993, et la condamnation subséquente de ce dernier après de nombreuses années de fuite. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause en termes de décision. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune de ces pièces qu'une vendetta aurait été initiée suite à ces événements, en sorte qu'elles sont sans pertinence pour appuyer la crainte du requérant. A cet égard, le Conseil renvoie notamment à ses conclusions *supra*, sous le point 6.8.1., concernant le jugement du 2 juin 2005.

S'agissant de l'attestation de la commune d'Elbasan du 18 août 2014, force est de constater que celle-ci aurait été délivrée à la demande de la mère du requérant, sur la seule base de ses déclarations, en sorte qu'elle ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement faible, laquelle est en toute hypothèse insuffisante pour pallier les carences du récit. Par ailleurs, cette attestation se révèle particulièrement laconique.

L'article de presse de 2014 ne se rapporte pas à la situation du requérant ou de sa famille, et manque donc de pertinence pour établir la crainte invoquée.

Concernant l'attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations de l'Albanie du 13 août 2014, la partie requérante avance que « *si le CGRA se pose des questions sur la crédibilité des documents déposés, il n'est pas lieu de se limiter à des suggestions, mais plutôt de démontrer concrètement des soupçons [sic]* » (requête, page 12). Toutefois, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient pas d'éléments permettant de pallier les contradictions et les lacunes qui entachent le récit du requérant, et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil estime en outre que les pièces versées au dossier en termes de requête ne permettent pas de renverser le sens de la décision. En effet, la traduction d'un document, intitulé « *feuille de libération* », et daté du 24 octobre 2014, se rapporte une nouvelle fois à la condamnation du père du requérant, point qui n'est pas contesté, mais ne contient aucun élément de nature à accréditer la thèse de

l'existence d'une vendetta. De même, la copie de la décision concernant la demande d'asile du père du requérant en Belgique ne contient aucun élément supplémentaire de nature à énerver les constats précédents. Par ailleurs, cette décision est négative. Enfin, s'agissant du surplus des documents annexés à la requête, le Conseil renvoie à ses observations *supra*, sous le point 4.2. du présent arrêt.

6.8.8. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 14), qui est aujourd'hui repris par l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT